

**Accord sur les modalités de participation du Crédit Agricole Alpes Provence à l'effort de construction**

**ENTRE**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Alpes Provence représentée par Madame Florence BOZEC, Directeur des Ressources Humaines

**ET**

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,  
Représentée par MARTIN YOPKA

CFTCAM,  
Représentée par JEAN-LOUIS PETITJEAN

SNECA-CGC  
Représenté par Lionel GANBA

SDACAM/ SUDCAM,  
Représenté par Jean-Jes SALVAT

Ci-après dénommées les parties

LS    JL    my    JS    FB

### IL a été rappelé

Que les modalités de participation de la Caisse Régionale à l'effort de construction ont été fixées par accord d'entreprise du 8 octobre 2015 modifié par avenant du 5 novembre 2015.

Que les parties entendent reconduire ces modalités pour une durée de trois mois.

### Il est en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 : Aide accordée aux salariés lors de l'acquisition ou de la construction de leur résidence principale ou lors de l'acquisition d'un terrain en vue de la construction de leur résidence principale

Sont éligibles au bénéfice des dispositions du présent article, les salariés en contrat à durée indéterminée, titularisés.

L'aide accordée au titre de l'acquisition ou de la construction d'une résidence principale ou au titre de l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'une résidence principale prend la forme d'un remboursement au salarié, sur production de justificatifs, des frais de dossiers liés à la constitution de son dossier de crédit habitat, des frais de notaire (hors impôts et taxes) liés à l'achat ou à la construction du bien immobilier et des frais de déménagement (hors frais d'installation) associés.

Cette aide est plafonnée, par acquisition ou construction, à un montant de 1.000 €. Ce montant est porté à 1.500€ en cas de première acquisition ou construction financée par le Crédit Agricole Alpes Provence.

Sur la base de l'ensemble des justificatifs produits par le salarié, le versement de cette aide est réalisé trimestriellement sur le DAV, support de paie, du collaborateur.

Dans la mesure où au titre d'une même acquisition ou construction des frais éligibles au bénéfice de l'aide seraient engagés par le salarié sur deux exercices civils différents, ceux-ci feront l'objet de deux versements au titre de chacun des exercices considérés dans le respect du plafond.

#### Article 2 : Lieu d'acquisition et notion de zone rurale

Les demandes d'aide devront prioritairement concerner des acquisitions en zone rurale.

Toutefois, en l'absence de définition de la notion de zone rurale, les parties conviennent que, même si les acquisitions en zone rurale demeurant prioritaires, les aides consenties par la Caisse seront libératoires quel que soit la zone d'acquisition.

L G JCP my  FB

**Article 3 : Aide accordée aux salariés qui changent de résidence principale dans le cadre du locatif**

Sont éligibles au bénéfice des dispositions du présent article, les salariés en contrat à durée indéterminée, titularisés.

L'aide accordée au titre du changement de résidence principale dans le cadre du locatif prend la forme d'un remboursement au salarié, sur production de justificatifs, des frais d'agences liés à la recherche du bien immobilier et des frais de déménagement (hors frais d'installation) associés.

Cette aide est plafonnée, annuellement, à un montant de 200 €, peu important le nombre de changements de résidence principale dans le cadre du locatif réalisés par le salarié.

Sur la base de l'ensemble des justificatifs produits par le salarié, le versement de cette aide est réalisé trimestriellement sur le DAV, support de paie, du collaborateur.

Dans la mesure où au titre d'un même changement de résidence dans le cadre du locatif, des frais éligibles au bénéfice de l'aide seraient engagés par le salarié sur deux exercices civils différents, ceux-ci feront l'objet de deux versements au titre de chacun des exercices considérés dans le respect du plafond.

**Article 4 : Aide accordée aux salariés en cas de travaux d'adaptation aux besoins de personnes handicapées**

Sont éligibles au bénéfice des dispositions du présent article, les salariés en contrat à durée indéterminée, titularisés, réalisant des travaux d'aménagement au sein de leur résidence principale, permettant leur maintien ou le maintien de personnes handicapées à leur domicile.


L'aide accordée au titre des travaux d'adaptation aux besoins de personnes handicapées est égale à 30 % des travaux réalisés dans la limite d'un plafond annuel de 1.500 €.

Sur la base de l'ensemble des justificatifs produits par le salarié (reconnaissance du handicap / facture des travaux), le versement de cette aide est réalisé trimestriellement sur le DAV, support de paie, du collaborateur.

**Article 5 : Subvention à un organisme habilité**

Ces modalités de répartition ne devant pas avoir pour conséquence d'abaisser le taux de participation en deçà de 0,45 %, le reliquat non consommé de l'enveloppe dédiée à la participation du Crédit Agricole Alpes Provence à l'effort de construction, fera l'objet d'un versement à un organisme habilité.

Les parties conviennent également que, conformément à la réglementation en vigueur (article L.716-2 du Code Rural), si le montant des aides distribuées sur un exercice s'avère supérieur au montant légal lié à la participation à l'effort de construction, cet excédant sera reportée sur la participation due par l'employeur sur l'exercice suivant.

LG JLP may  FB

Article 6 : Suivi de l'accord

Les parties conviennent d'assurer un suivi de l'accord dans le cadre de la réunion annuelle de la Commission Logement du Comité d'entreprise.

Cette réunion se tiendra sur le premier quadrimestre de l'année n+1, préalablement à la production de la déclaration fiscale visée à l'article R.716-28 du Code Rural.

Article 7 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 mois.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2017.

Il cessera de produire ses effets de plein droit au 31 mars 2017.

Article 8 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé et diffusé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Il sera par ailleurs diffusé sur l'Intranet.

Fait à Aix-en-provence, le 14 décembre 2016

en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Caisse Régionale

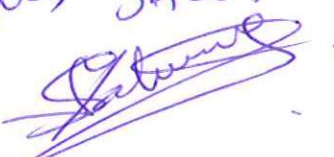


Pour la CFTCAM

Jean-Louis PESTIERMANUS

Pour le SDACAM/SUDCAM

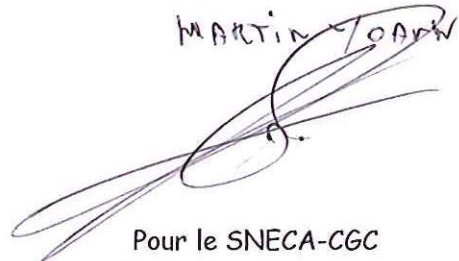
Jean-Luc SALVAT



LG JLP HMY \$ FB

Pour la CFDT

MARTIN TOAN



Pour le SNECA-CGC

L. GANBA

